

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/05779

N° MINUTE : *4*

Assignation du :
18 Avril 2013

**JUGEMENT
rendu le 14 Novembre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur François BOURRU
52 rue de la Verrerie
75004 PARIS

représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0925

DÉFENDEURS

Monsieur Jean-François JOLY
33 rue Quincampoix
75004 PARIS

**AGENCE EQUIPE INTERACTIVE.COM représentée par son
représentant légale, M. Jean-François JOLY**
33 rue Quincampoix
75004 PARIS

représentées par Maître Gilles VERCKEN de la SELARL CABINET
GILLES VERCKEN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0414
Me Carole COUSON, avocat au Barreau de NANTES

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

14/11/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 13 Juin 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur François BOURRU qui se présente comme photographe professionnel, directeur artistique et réalisateur de clips et de courts métrages, énonce qu'à partir de 2011 il a mis ses compétences en commun avec celles de Monsieur François JOLY, lequel possède des compétences spécifiques en matière de communication sur le web et de communication interactive, activités qu'il a développées et exerce au sein de son agence, la société unipersonnelle EQUIPE INTERACTIVE.COM, ce qui aurait permis selon lui de diversifier l'activité de l'agence et de réaliser des films vidéos professionnels, institutionnels, promotionnels et publicitaires.

En 2011, un accord verbal aurait été selon lui convenu pour sa rémunération pour la réalisation, la conception et la création de reportages filmés pour le compte de la société PHILAPOSTE, entité rattachée au groupe LA POSTE, dans le cadre d'un contrat conclu entre la société EQUIPE INTERACTIVE.COM et la société ADPHILE.

Monsieur François BOURRU et la société EQUIPE INTERACTIVE.COM auraient ainsi réalisé sept films en 2011 puis 30 films au cours de l'année 2012, qui consistent en des interviews de personnalités françaises en rapport avec des événements philatéliques, tournés dans des lieux divers.

Selon Monsieur François BOURRU, il était co-réalisateur de ces films avec Monsieur Jean-François JOLY, lequel procédait à leur montage, Monsieur Yann DANNIC participant en outre également à la réalisation de certains de ces films et à leur montage.

Il indique qu'il était prévu que sa rémunération s'élèverait à 2.250 euros H.T. mensuel soit 2.691 euros TTC pour les films réalisés pour PHILAPOSTE. Pour les trois premiers mois de 2012, une somme mensuelle de 2.259 euros H.T lui a été versée par la société EQUIPE

INTERACTIVE.COM conformément aux factures qu'il a émises, puis qu'il a perçu au mois d'avril 2012 une somme de 1.630 euros H.T, une somme de 800 euros et de 180 euros de frais divers lui ayant été retirés avec son accord pour permettre à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM de faire l'acquisition d'un ordinateur, cette avance qu'il faisait ainsi à celle-ci devant lui être remboursée en augmentant de 100 euros par mois durant les 8 derniers mois de 2012 le montant de sa rémunération, de sorte qu'il devait lui être versé la somme de 2.350 euros H.T soit 2.810 T.T.C.

Ce montant lui a été réglé de mai à septembre 2012, mais à compter d'octobre 2012, la société EQUIPE INTERACTIVE.COM et Monsieur Jean-François JOLY ont cessé de lui verser la moindre rémunération en faisant valoir que le 12 septembre 2012 il a été annoncé que le contrat avec PHILAPOSTE ne serait pas renouvelé.

Considérant que les sommes qui auraient dû lui être versées les trois derniers mois de 2012 correspondaient d'une part à sa rémunération pour le travail effectué en 2011 et 2012 pour réaliser les films PHILAPOSTE et d'autre part au remboursement de l'avance faite pour l'achat de l'ordinateur, Monsieur François BOURRU estimait subir un préjudice de 8.430 euros (2.810 euros x 3). Il fait valoir en outre que son droit moral d'auteur à être crédité pour sa création n'a pas été respecté dans la mesure où sur le site www.equipe-interactive.com de la société EQUIPE INTERACTIVE.COM qui présente les films tournés pour PHILAPOSTE, il est mentionné à la caméra et non comme co-réalisateur.

Après avoir adressé une lettre de mise en demeure le 12 décembre 2012 à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM qui en réponse a réfuté ses demandes, et avoir fait procéder le 20 mars 2013 à un constat d'huissier sur différents sites internet de mise en ligne et de partage de vidéos, Monsieur François BOURRU a, par acte d'huissier du 18 avril 2013, fait assigner devant le Tribunal de céans cette société et Monsieur Jean-François JOLY en vue de demander que soient constatés leurs manquements graves à leurs obligations contractuelles et les violations qu'ils ont commises de son droit moral d'auteur, et leur condamnation solidaire à lui verser la somme de 78.414, 67 euros au titre du dédommagement du préjudice matériel subi du fait de la non-exécution des termes du contrat verbal conclu entre eux et du non-paiement des factures résultant de ses réalisations pour la société EQUIPE INTERACTIVE.COM, la somme de 15.000 euros au titre du dédommagement du préjudice moral subi du fait de cette non-exécution et des multiples violations portées à son droit au crédit, de leur ordonner de lui restituer la caméra CANON 5D dans lequel il a investi sans contrepartie, de procéder à son inscription en qualité de réalisateur sur les films PHILAPOSTE de 2011, "Foyer de Cachan" et PHILAPOSTE "Jeanne d'Arc annonce", et enfin de les condamner solidairement aux dépens et à lui verser une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 2 juin 2014, Monsieur François BOURRU a complété ses demandes de l'acte introductif d'instance en réclamant qu'il soit ordonné aux défendeurs l'inscription de son crédit en tant que réalisateur ou co-réalisateur sur les films Flavie FLAMENT,

f

M. POKORA, Yamina BENGUIGUI, la mosquée de PARIS, Monsieur Francis ROCARD, Chambre des Arts et Métiers et sur tous les clips URBANGRAZZ qu'il a réalisés, que soient déclarées infondées les demandes reconventionnelles formulées par Monsieur Jean-François JOLY et la société EQUIPE INTERACTIVE.COM au titre de la contrefaçon, de constater que les morceaux du groupe URBANGRAZZ sont des oeuvres de collaboration réalisées avec la participation de Milané KANG auteur, de déclarer les dépôts SACEM de Monsieur Jean-François JOLY frauduleux, et a porté à 6.000 euros sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 4 juin 2014, la société EQUIPE INTERACTIVE.COM et Monsieur Jean-François JOLY demandent en ces termes au tribunal de :

- rejeter des débats les pièces adverses n°30, 58, 59, 60, 61, 75, 76, 79, 82 et 83 rédigées en langue étrangère et qui ne sont assorties d'aucune traduction en langue française,
- juger l'assignation qui leur a été délivrée par Monsieur François BOURRU nulle,
- juger Monsieur François BOURRU irrecevable à agir contre Monsieur Jean-François JOLY;
- juger Monsieur François BOURRU irrecevable à agir sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur,

En conséquence :

- débouter Monsieur François BOURRU de l'ensemble de ses demandes,

sur leurs prétendus manquements contractuels,

à titre principal :

- juger que la société EQUIPE INTERACTIVE a exécuté l'ensemble de ses obligations contractuelles à l'égard de Monsieur François BOURRU,
- juger que la société EQUIPE INTERACTIVE n'est débiteur d'aucune somme à l'encontre de Monsieur François BOURRU,
- juger que la société EQUIPE INTERACTIVE a versé à Monsieur François BOURRU la somme de 5.851 euros en trop,
- condamner Monsieur François BOURRU à restituer à la société EQUIPE INTERACTIVE la somme de 5.851 euros versée en trop,

à titre subsidiaire :

- juger que la société EQUIPE INTERACTIVE n'est débiteur que de la somme de 149 euros à l'égard de Monsieur François BOURRU,

A titre très subsidiaire :

- juger que la société EQUIPE INTERACTIVE n'est débiteur que de la somme de 6.149 euros à l'égard de Monsieur François BOURRU,

2) Sur les prétendues violations par eux du droit à la paternité de Monsieur François BOURRU

à titre principal :

- juger que la société EQUIPE INTERACTIVE n'a commis aucun acte de contrefaçon à l'encontre de Monsieur François BOURRU au regard du droit d'auteur,

à titre subsidiaire :

- juger que les demandes indemnitaires de Monsieur François BOURRU à l'encontre de la société EQUIPE INTERACTIVE, sur le fondement de l'atteinte à son droit moral, sont exorbitantes et ne sauraient excéder en tout état de cause 100 euros,

- 3) sur les prétendues factures impayées
- prendre acte de l'aveu judiciaire de Monsieur François BOURRU qui a reconnu dans son assignation et ses conclusions l'accord verbal qu'il a conclu avec EQUIPE INTERACTIVE au terme duquel il aurait effectué des prestations à titre gratuit pour le compte de la société EQUIPE INTERACTIVE,
 - débouter Monsieur François BOURRU de sa demande de paiement des trente et une factures,
- 4) à titre reconventionnel
- juger les actes d'exploitations des dix oeuvres musicales de Monsieur Jean-François JOLY commis par Monsieur François BOURRU constitutifs d'actes de contrefaçon de droit d'auteur,
 - condamner Monsieur François BOURRU à verser à Monsieur Jean-François JOLY la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - juger les actes d'exploitations de 10 vidéos revendiquées par François BOURRU dont Monsieur Jean-François JOLY est le réalisateur (ou à tous le moins le co-réalisateur comme le reconnaît Monsieur François BOURRU dans ses écritures) commis par Monsieur François BOURRU constitutifs d'actes de contrefaçon de droit d'auteur,
 - condamner Monsieur François BOURRU à verser à Monsieur Jean-François JOLY la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - ordonner à Monsieur François BOURRU de restituer à EQUIPE INTERACTIVE l'appareil CANON EOS 5D MKII NU – numéro de série : 3731708822 ;
 - condamner Monsieur François BOURRU à verser à la société EQUIPE INTERACTIVE la somme de 52.783,50 euros pour procédure abusive ;
- en toutes hypothèses :
- rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Monsieur François BOURRU,
 - condamner Monsieur François BOURRU à leur verser la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner Monsieur François BOURRU aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Carole COUSON-WARLOP, avocat au barreau de Nantes, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement uniquement si le jugement leur est favorable,
 - ne pas ordonner l'exécution provisoire du jugement s'il est fait droit à l'une quelconque des demandes de Monsieur François BOURRU,
 - en cas de condamnation de la société EQUIPE INTERACTIVE et/ ou de Monsieur Jean-François JOLY et de prononcé du bénéfice de l'exécution provisoire, ordonner la mise sous séquestre des sommes en cas d'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 juin 2014.

MOTIFS

Sur la nullité de l'assignation

Les défendeurs soulèvent la nullité de l'assignation au motif qu'elle ne comporterait ni identification ni description de l'ensemble des oeuvres

pour lesquelles Monsieur François BOURRU invoque des violations de son droit moral d'auteur.

Toutefois il résulte de l'article 771 du Code de procédure civile que les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance relèvent de la seule compétence du juge de la mise en état, et que les parties ne sont plus recevables à les soulever ultérieurement.

En conséquence la demande en nullité de l'assignation sera déclarée irrecevable.

Sur le rejet de pièces

Les défendeurs sollicitent le rejet des pièces n°30, 59, 59, 60, 61, 75, 76, 79, 82, 83 du demandeur en faisant valoir qu'elles sont écrites en langue étrangère sans traduction en langue française par un traducteur assermenté.

La pièce n° 30 est un courriel composé d'une partie rédigée en anglais. Toutefois, le passage en anglais n'empêche pas, compte tenu de la nature du document, une compréhension sommaire suffisante pour en apprécier éventuellement la valeur probante et la portée pour le litige lors de l'examen au fond des demandes. Dès lors, elle ne sera pas écartée des débats.

Les pièces n° 58, 60 et 61 sont des catalogues de festivals internationaux de courts métrages ou de films d'animation en langues étrangères dont la seule partie utile au litige est la courte présentation du film BEAUTY de Victor AMATI et François BOURRU démontrant qu'il y a été présenté. Là encore le fait que les documents soient en langue étrangère n'empêche pas d'en apprécier, si nécessaire, la portée et la force probante. En conséquence, il n'y a pas lieu de rejeter ces pièces.

Les pièces n°75, 76, 79, 82 et 83 sont de brefs courriels échangés entre Monsieur Jean-François JOLY et Madame Milané KANG au sujet de chansons du collectif URBANGRAZZ qui sont pour partie ou en totalité en anglais mais dont la compréhension sommaire est aisée et suffisante pour en évaluer la force probante et l'intérêt éventuel. En conséquence elles ne seront pas écartées des débats.

Sur l'irrecevabilité des demandes dirigées contre Monsieur Jean-François JOLY

Les défendeurs soutiennent que les demandes tant au titre de l'inexécution contractuelle, que de l'exploitation de vidéos et de photographies en violation du droit moral de Monsieur François BOURRU ou que du défaut de paiement de factures, concernent en réalité la société EQUIPE INTERACTIVE.COM, personne morale, dont Monsieur Jean-François JOLY, personne physique n'est que le gérant. Dès lors la responsabilité de ce dernier en sa qualité de dirigeant ne peut se voir engagée qu'en cas de faute séparable de ses fonctions qui lui soit imputable personnellement, ce qui n'est peut être pas le cas des griefs formulés dans la présente instance. Ils considèrent dès lors que les

f

k

demandes seraient en ce qui le concerne irrecevables.

Cependant, il s'agit en réalité d'une demande d'être mis hors de cause, qui sera abordée concomitamment et s'il y a lieu, avec les demandes au fond.

Sur l'irrecevabilité et l'absence de fondement de l'action de Monsieur François BOURRU en contrefaçon du droit d'auteur

Les défendeurs font valoir que les demandes de Monsieur François BOURRU au titre de la violation de son droit moral d'auteur seraient irrecevables et infondées faute pour lui d'une part de démontrer l'originalité des oeuvres concernées et d'autre part de rapporter la preuve de la titularité de ses droits sur chacune des prétendues oeuvres.

Si la recevabilité d'une action sur le fondement du droit moral d'auteur suppose que celui qui l'invoque établisse qu'il soit titulaire des droits d'auteur sur les oeuvres en cause, la démonstration de l'originalité de l'oeuvre relève en revanche de l'examen du bien fondé de celle-ci.

Il convient en conséquence d'examiner en premier lieu la titularité qui détermine la recevabilité des demandes et en second lieu, si nécessaire, si les oeuvres présentent un caractère original qui implique qu'elles soient protégées au titre du droit d'auteur.

a) sur la titularité

Monsieur François BOURRU dans ses dernières écritures revendique être co-auteur, c'est à dire co-réalisateur, des films ou vidéos suivantes :

Vidéos réalisées pour « PHILAPOSTE » :

- 1° Interview M.POKORA
- 2° Interview Yamina BENGUIGUI
- 3° Interview Flavie FLAMENT
- 4° Annonce PHILPOSTE Jeanne d'Arc
- 5° Interview PHILAPOSTE CNES Francis Rocard
- 6° Interview de Monsieur Francis EYMARD, CNES
- 7° Interview PHILAPOSTE à la Grande Mosquée de Paris
- 8° Chambre des Métiers et de l'Artisanat- le millionième artisan
- 9° Film Foyer de Cachan

Vidéos « URBANGRAZZ » :

- 10° Interview de Franck Righeschi
- 11° Interview d'Amaury Blanchard
- 12° Interview de Sébastien Trognon
- 13° Interview de Frédéric Calmeil
- 14° Interview d'Igor Brover
- 15° Interview de Cinzia Bertolletti
- 16° Clip « Late at Night »
- 17° Clip « Don't you know »
- 18° Clip « Threat »

8

t

Il fait valoir que dans les vidéos "PHILAPOSTE" qui sont diffusées et accessibles sur le site www.equipe-interactive.com, il n'est crédité que par la mention "camera/ François BOURRU" alors qu'il revendique la qualité de co-réalisateur avec Monsieur Jean-François JOLY. S'agissant des vidéos et clips URBANGRAZZ, accessibles tant sur ce site que sur les sites de diffusion de vidéos YOUTUBE et VIMEO, il ne serait pas crédité alors qu'il serait également co-réalisateur, de sorte qu'il serait ainsi porté atteinte à son droit moral d'auteur par violation de son droit de paternité.

Les défendeurs contestent que Monsieur François BOURRU ait la qualité d'auteur de ces vidéos en faisant valoir qu'il aurait eu dans leur tournage uniquement un rôle technique de cadreur, sous la direction de Monsieur Jean-François JOLY qui serait l'unique réalisateur de ces vidéos.

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *"l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous"*.

Par ailleurs, l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *"la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée"*.

Par ailleurs il est constant que la présomption ainsi prévue ne peut se déduire que de mentions exemptes d'ambiguïtés.

Monsieur François BOURRU soutient qu'il bénéficierait de cette présomption du fait que suivant le procès-verbal de constat d'huissier sur internet réalisé par Maître Viviane NAKACHE le 20 mars 2013, il serait crédité en qualité de réalisateur au coté de Monsieur Jean-François JOLY pour certaines vidéos de la société EQUIPE INTERACTIVE accessibles en ligne.

Cependant, il convient de relever avec les défendeurs que seules deux vidéos objets du litige, "Interview Yamina BENGUIGUI" et "Chambre de Métiers et de l'Artisanat", sont concernées par ces observations.

Concernant, la vidéo "Interview Yamina BENGUIGUI" les mentions que le demandeur considère comme un crédit en qualité d'auteur ne sont pas exemptes d'ambiguïtés. En effet, l'incrustation suivante figure en fin de générique :





Interview de Yamina Benguigui, maire-adjointe de Paris, réalisatrice...

Or ainsi présenté, il apparaît - tout au moins cela peut être compris ainsi - que l'ensemble des intervenants à la fabrication de cette vidéo est mentionné quelle que soit la nature de leur participation, de sorte qu'il n'en résulte pas que Monsieur François BOURRU soit indiqué en qualité de réalisateur. A tout le moins il existe une ambiguïté importante, de sorte que ce document ne permet pas de se prévaloir de la présomption provenant de la divulgation sous le nom de l'auteur.

S'agissant de la vidéo "Chambre des Métiers et de l'Artisanat.- le millionième artisan", le crédit incrusté dans le générique est le suivant "copyright : © Equipe-interactive 2012 - François Bourru -Yann Dannic". Les défenseurs soutiennent qu'a ainsi été cité l'ensemble des intervenants sur la vidéo : réalisateur (Equipe-interactive en la personne de Monsieur Jean-François JOLY), cadreur (Monsieur François BOURRU) monteur (Yann DANNIC).

Cependant outre qu'il est loin d'être évident d'y lire cette répartition des fonctions, force est de constater que l'utilisation du terme copyright sans avoir de valeur juridique en droit français, évoque toutefois fortement par analogie avec le droit anglo-saxon que les personnes citées sont titulaires de droits d'auteur. En conséquence, Monsieur François BOURRU étant ainsi présenté comme co-auteur de cette vidéo, bénéficie de la présomption énoncée par l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, s'agissant de cette vidéo, il revient aux défenseurs de faire la démonstration que Monsieur François BOURRU n'en serait pas le réalisateur.

Ceux-ci soutiennent qu'il résulterait des rushes de ce film versés au dossier que lors du tournage Monsieur Jean-François JOLY donnerait des indications aux différents participants tandis que Monsieur François BOURRU n'interviendrait pas, se contentant de filmer en suivant les indications données. Toutefois si on entend dans ces rushes, une voix hors champ donner des indications et diriger le tournage, il est impossible d'identifier avec certitude qui parle, de sorte qu'il ne peut en être tiré d'enseignement déterminant.

Ils font valoir en outre que Monsieur François BOURRU prétend avoir participé au montage de ce film, alors que dans un courriel du 5 février 2013, il demande à Monsieur Yann DANNIC de confirmer qu'il en a bien réalisé le montage ce qui tendrait à démontrer que ce dernier a fait ce montage comme le prétendent du reste les défendeurs et que Monsieur François BOURRU n'y a pas participé puisque dans le cas contraire sa question serait dépourvue de sens. Toutefois savoir si Monsieur François BOURRU a ou non participé au montage est indifférent pour déterminer s'il est co-réalisateur du film, le montage n'étant nullement nécessairement fait par le réalisateur.

Ainsi les défendeurs échouent à démontrer que malgré le crédit qui figure au générique de ce film Monsieur François BOURRU ne serait pas co-auteur de celui-ci.

Du reste ce dernier produit au débat un écrit du 20 mai 2014 de Monsieur Richard FREDMER, qui doit être pris en compte même s'il ne s'agit pas d'une attestation faite dans les formes de l'article 202 du Code de procédure civile, dans lequel celui-ci indique avoir mandaté L'EQUIPE INTERACTIVE pour réaliser ce film, ce qui n'est pas contesté et énonce que *"Lors des réunions préparatoires, de production et de post production, je témoigne que le projet a été co-réalisé par messieurs François BOURRU et Jean-François JOLY"* ce qui vient appuyer que Monsieur François BOURRU a la qualité de co-auteur de ce film.

Dès lors s'agissant de la vidéo "Chambre de Métiers et de l'Artisanat - le millionième artisan", la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs sera rejetée, Monsieur François BOURRU démontrant qu'il est bien le co-réalisateur de ce film.

S'agissant de la vidéo "Interview Yasmina BENGUIGUI" comme pour toutes les autres pour lesquelles n'est pas rapportée la preuve d'une divulgation sous le nom du demandeur, il revient à ce dernier d'apporter la preuve qu'il en serait comme il le prétend le co-réalisateur.

D'une manière générale, Monsieur François BOURRU invoque qu'il est crédité dans le générique de certaines autres vidéos. Toutefois, outre qu'il existe des ambiguïtés portant sur la qualité au titre de laquelle il y apparaît, ces vidéos n'étant pas celles visées dans les demandes, ceci ne démontre pas qu'il ait la qualité de co-réalisateur des vidéos litigieuses.

Il indique qu'il est présenté dans une news-letter adressée par la société EQUIPE INTERACTIVE comme étant "réalisateur et photographe" de même que dans la plaquette de présentation de la société. Cependant, le

fait que dans une présentation générale sa qualité de réalisateur soit mentionnée, n'implique pas que ce soit en cette qualité qu'il soit intervenu pour tourner les vidéos concernées.

De même le fait qu'il ait été le co-réalisateur de deux courts métrages présentés dans des festivals, ce qui n'est pas contesté, n'implique pas, comme il voudrait le déduire, que toute intervention de sa part dans le tournage d'une vidéo ne puisse se faire qu'en cette qualité et lui confère nécessairement la qualité d'auteur de celle-ci.

Il invoque également des courriels dans lesquels Monsieur Jean-François JOLY et lui échangent des avis sur certains choix portant sur la réalisation des vidéos, ainsi que d'autres dans lesquels il apparaît qu'il possède un savoir-faire technique pour utiliser la caméra CANON 5-D dont Monsieur Jean-François JOLY est dépourvu.

Toutefois, dans la réalisation d'un film, la personne chargée de la prise des images que les défenseurs désignent sous l'appellation sans doute trop réductrice de "cadreur", discute et échange nécessairement avec le réalisateur, et possède souvent de meilleures connaissances techniques pour la prise d'images que ce dernier, sans pour autant qu'on doive le mettre sur le même plan, son apport demeurant essentiellement technique dans le cadre des indications données par le réalisateur.

Ainsi ces courriels, s'ils témoignent d'une collaboration manifestement étroite entre Monsieur Jean-François JOLY et Monsieur François BOURRU, ne suffisent pas à établir que ce dernier aurait été co-réalisateur des vidéos en cause.

Ceci ne peut non plus être déduit du courriel adressé le 31 mai 2014 par M. Mahmoud BELLILI au conseil de Monsieur François BOURRU qui, précisant qu'il a été apporteur occasionnel d'affaires pour la société EQUIPE INTERACTIVE, indique qu'il a été "*mandaté pour représenter L'EQUIPE INTERACTIVE de co-réalisateurs (Jean-François JOLY et François BOURRU) et de concepteurs (Jean-François JOLY et François BOURRU)*", qui d'une part manque de précisions et d'autre part ne peut qu'être reçu avec circonspection du fait qu'il ne s'agit pas d'une attestation en bonne et due forme contenant les mentions prescrites par l'article 202 du Code de procédure civile mais d'un simple courriel.

Les factures adressées par Monsieur François BOURRU pour la rémunération de son travail sur les vidéos d'interviews pour PHILAPOSTE de janvier 2012 à novembre 2012 indiquent certes "Honoraire Réalisateur & chef opérateur" et ont été réglées du moins jusqu'en septembre 2012 sans protestation de la part de la société EQUIPE INTERACTIVE.

Cependant la qualité professionnelle indiquée sur les factures relève du choix de celui qui les émet et ne vaut pas preuve que son travail consistait effectivement à réaliser les vidéos au sens d'effectuer les choix créatifs susceptibles de lui conférer la qualité d'auteur.

Pour démontrer qu'il est intervenu en qualité de réalisateur, Monsieur François BOURRU procède en outre à une description sommaire des choix qu'il aurait fait pour la réalisation de chaque vidéo, qui est sensée d'une part démontrer son rôle de conception et d'autre part caractériser l'originalité du film. Mais Monsieur Jean-François JOLY fait de même en fournissant du reste des explications plus détaillées et surtout en explicitant davantage la motivation des effets qu'il énonce avoir recherchés.

En outre, en l'absence de la moindre pièce pour appuyer ses dires, ces développements ne sont pas propres à établir que Monsieur François BOURRU aurait été co-auteur des vidéos.

De surcroît, dans une attestation versée au débat par les défendeurs, Monsieur Laurent ALBANET cadre du groupe LA POSTE à qui avait été confiée la collaboration entre ADPHILE et la société EQUIPE INTERACTIVE pour la réalisation d'une trentaine de films courts pour le compte de PHILAPOSTE, situation confirmée par plusieurs courriels également versés au débat, énonce que Monsieur Jean-François JOLY était le seul réalisateur, qu'il organisait avec lui des réunions préparatoires régulières auxquelles Monsieur François BOURRU n'était généralement pas présent, au cours desquelles étaient choisis les sujets des films, les séquences et un ensemble de choix de réalisation.

Les défendeurs versent également au débat, s'agissant des films portant sur des interviews de membres du collectif musical URBANGRASS dont Monsieur Jean-François JOLY est le fondateur et le compositeur des musiques, des attestations des personnes en question qui affirment nettement que la direction et la réalisation de ces interviews scénarisés relevaient de Monsieur Jean-François JOLY, Monsieur François BOURRU ne faisant qu'appliquer ses indications.

En outre il verse au débat des story-boards photographiques de la vidéo THREAT et de la vidéo LATE NIGHT, contribuant à démontrer qu'il est le concepteur de ces clips.

Au total, Monsieur François BOURRU échoue à démontrer qu'il serait co-réalisateur des films en cause, il apparaît au contraire qu'il exerce, dans le cadre d'une étroite collaboration un travail de prise d'image, et notamment de deuxième caméra, mais sous la direction et suivant les conceptions de Monsieur Jean-François JOLY.

En conséquence, ses demandes au titre de la violation de son droit moral d'auteur sur ces films seront déclarées irrecevables.

b) Sur la protection au titre du droit d'auteur du film la vidéo "Chambre de Métiers et de l'Artisanat - le millionième artisan"

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou

la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales et l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que les oeuvres audiovisuelles sont considérées comme des oeuvres de l'esprit.

Il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre.

Il est en outre constant qu'une oeuvre est originale si elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Les défendeurs soutiennent que Monsieur François BOURRU ne rapporte pas cette preuve en ce sens qu'il ne ferait que décrire la vidéo sans caractériser en quoi elle porterait l'empreinte de sa personnalité.

Force est de constater qu'en se bornant à indiquer que : *“ Après l'introduction du film réalisée par Monsieur BOURRU, en jouant sur le mouvement circulaire et flouté des vêtements, Monsieur BOURRU et Monsieur DANNIC ont réalisé les images qui ont servi aux plans de coupe : les actions du personnel autour des vêtements, accueil clients. Tous les plans fixes (et floutés) ont été réalisés par Monsieur BOURRU, et tous les plans en mouvement (Steady Cam et traveling) ont été réalisés par Monsieur DANNIC.*

Monsieur BOURRU a choisi de réaliser l'interview de Monsieur Gilles DRUT (Ecostar Net) devant la grosse machine nouvellement investie pour traiter les vêtements.

La post production (montage et graphisme 3D) a été réalisée par Monsieur DANNIC et Monsieur JOLY”, Monsieur François BOURRU se limite à une simple description technique des plans et ne démontre pas que ce film soit marqué de l'empreinte de sa personnalité en raison de choix créatifs qu'il aurait exercés.

Le caractère original du film n'étant pas établi, il ne bénéficie pas de la protection au titre du droit d'auteur. En conséquence Monsieur François BOURRU sera débouté de ses demandes faites à ce titre et concernant ce film.

Sur l'inexécution des obligations contractuelles

Monsieur François BOURRU soutient qu'il résulterait d'un accord tacite valant contrat verbal que pour sa contribution à la réalisation des vidéos pour PHILAPOSTE avec la société EQUIPE INTERACTIVE.COM, il devait être rémunéré par cette dernière par un paiement mensuel sur facture de 2.250 euros H.T. mensuel soit 2.691 euros TTC, durant toute l'année 2012. Il indique en outre qu'il a été convenu que cette rémunération était diminuée en avril 2012 d'un peu plus de 800 euros pour permettre à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM de procéder à l'achat d'un ordinateur, moins perçu par rapport à ce qui lui était dû qui devait lui être remboursé en augmentant de 100 euros sa rémunération durant les huit derniers mois de l'année 2012.

Il fait valoir en outre que pour permettre la réalisation de ces films, il aurait acquis pour la société EQUIPE INTERACTIVE une caméra CANON 5D d'un montant de 2.909 euros qui devait lui être remboursée en 12 mensualités de 250 euros.

D'après lui, les sommes en question lui ont été versées jusqu'en septembre 2012, puis les paiements ont cessé de sorte que les trois factures d'octobre, novembre et décembre 2012 qu'il a émises ne lui ont pas été réglées au motif que la collaboration de la société EQUIPE INTERACTIVE avec PHILPOSTE n'était pas renouvelée pour 2013, alors que selon lui les sommes ainsi facturées correspondaient à la rémunération du travail déjà fait.

En conséquence il réclame que soit constatée l'inexécution par les défendeurs du contrat et réclame le paiement des trois factures d'octobre à décembre 2012 soit un montant de 8.430 euros (2.810 euros x3).

Les défendeurs opposent en premier lieu que l'accord invoqué par Monsieur François BOURRU a été exécuté de sorte qu'aucune somme ne serait due à ce titre et qu'au contraire ce dernier bénéficie d'un trop perçu.

Ils soutiennent que l'accord avait pour base le contrat conclu entre la société EQUIPE INTERACTIVE.COM et ADPHILE pour la réalisation de 30 films pour PHILAPOSTE et qu'il prévoyait que Monsieur François BOURRU percevrait pour sa prestation technique une rémunération suivant un taux journalier de 500 euros donnant lieu à un paiement mensuel de 2.000 euros H.T pour tous les mois donnant lieu à un travail pour ce projet. En outre, selon eux, Monsieur François BOURRU devait être remboursé de l'achat de la caméra CANON 5D par des versements mensuels de 250 euros H.T. venant s'ajouter au montant de sa rémunération, tout en précisant que le montant d'achat de cette caméra s'élèverait à 1.849, euros Monsieur François BOURRU versant au débat une facture qui ne correspondrait pas à la caméra achetée mais porterait sur une autre caméra achetée un an avant.

Reprenant l'ensemble des versements effectués et ce suivant les factures émises par Monsieur François BOURRU entre janvier et septembre 2012, les défendeurs indiquent que la somme totale versée de 19.950 euros se ventile entre 17.450 euros au titre de ses prestations techniques, 2.000 euros pour le remboursement de la caméra, et 500 euros en remboursement de l'avance pour l'achat de l'ordinateur.

Le dernier des trente films ayant été réalisé en juin 2012, ils considèrent qu'à partir de juillet 2012, Monsieur François BOURRU, n'avait plus à percevoir de rémunération au titre du travail effectué puisqu'aucune prestation n'a été effectuée postérieurement, ce qui n'est pas contesté.

Il s'ensuit que selon eux, les sommes versées en juillet, août et septembre 2012 représentent pour ce qui concerne la partie de 2.000

6

euros versée à titre de rémunération des prestations de Monsieur François BOURRU un trop perçu par celui-ci de 6.000 euros (3x 2.000), qu'en outre celui-ci a reçu au titre du remboursement de l'appareil photographique au total 2.000 euros (250x8) alors que celui-ci valait 1.849 euros représentant là encore un trop perçu de 151 euros, tandis qu'en revanche ils lui devaient un solde de 300 euros de remboursement de l'avance faite pour acheter l'ordinateur, de sorte qu'ils réclament, compensation faite, que Monsieur François BOURRU soit condamné à leur verser au titre du trop perçu une somme de 5.851 euros.

Cela étant, il n'est pas contesté par les parties qu'un accord a été conclu entre elles pour rétribuer Monsieur François BOURRU de sa participation à la réalisation des 30 films pour PHILAPOSTE, le rembourser du montant de l'achat de la caméra CANON 5D ainsi qu'à partir du mois d'avril de l'avance qu'il a faite à la société EQUIPE INTERACTIVE.

En revanche, elles s'opposent sur l'existence d'un engagement de verser cette rétribution jusqu'à la fin de l'année 2012.

En l'absence de contrat écrit, il appartient à Monsieur François BOURRU de prouver l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution.

En l'espèce, il verse au débat un échange de courriel du 28 novembre 2012 entre lui et Monsieur Jean-François JOLY dans lequel il expose ce qu'aurait été selon lui l'accord qui aurait été conclu en 2011 en invoquant une "entente morale" sans beaucoup plus de précision. En réponse Monsieur Jean-François JOLY s'oppose à cette présentation du contenu de l'accord pour au contraire considérer que Monsieur François BOURRU a bénéficié d'un trop perçu.

Dès lors ce courriel ne constitue en rien une preuve du contenu de l'accord entre les parties tel que voudrait le voir exécuter Monsieur François BOURRU.

En outre le fait que la rémunération de Monsieur François BOURRU soit réglée sur factures qu'il émet, ne permet nullement de déduire qu'il était convenu une rémunération pour toute l'année 2012, mais vient au contraire à l'appui d'une facturation au fur et à mesure de la réalisation du travail fait de sorte que dès lors que les 30 films dont les parties conviennent qu'il s'agissait de l'objet de l'accord ont été terminés en juin 2012, cette rémunération aurait dû cesser.

Selon Monsieur Jean-François JOLY si la rémunération a continué à être versée pendant trois mois, cela résulte de cette entente morale selon lui particulièrement généreuse pour Monsieur François BOURRU.

Il n'est pas contesté que ces sommes ont été versées sans protestation ni réserve, et au vu du courriel du 27 novembre 2012 en exécution



semble-t-il de "l'entente morale entre les parties" et pour rembourser Monsieur François BOURRU de l'achat de la caméra et de l'avance faite pour l'achat de l'ordinateur.

Au demeurant les défendeurs ne rapportent pas non plus la preuve du contenu d'un accord dont il résulterait que ces sommes seraient un trop perçu par rapport aux obligations contenues dans celui-ci.

En conséquence et au total il apparaît que Monsieur François BOURRU a collaboré avec la société EQUIPE INTERACTIVE sur la base d'un accord dont le contenu n'est pas établi et qui a peut être du reste pris des contours flous.

Il convient de relever qu'il n'existe pas de déséquilibre manifeste entre d'une part les sommes perçues par Monsieur François BOURRU et d'autre part le travail effectué et les remboursements qui lui étaient dus pour l'avance qu'il a faite et l'achat de la caméra CANON 5D, étant précisé à cet égard qu'il y a lieu de retenir pour cet achat la valeur de 1.849 euros conforme à la facture versée au débat par les défendeurs et qui avait été reconnue dans un écrit du conseil de Monsieur François BOURRU.

Aussi, il s'ensuit que Monsieur François BOURRU sera débouté de ses demandes au titre de l'inexécution du contrat ainsi que de sa demande de restitution de la caméra CANON 5D celle-ci ayant été intégralement remboursée par la société EQUIPE INTERACTIVE.COM qui en est ainsi devenue la propriétaire.

En revanche, ainsi qu'il sera vu par la suite, il apparaît que la caméra remise par Monsieur François BOURRU à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM ne correspond pas à celle qu'il a achetée pour elle de sorte qu'une restitution croisée sera ordonnée.

La société EQUIPE INTERACTIVE.COM sera quant à elle déboutée de sa demande de remboursement du trop perçu.

Sur les prestations non réglées invoquées par Monsieur François BOURRU

Monsieur François BOURRU soutient par ailleurs avoir effectué de nombreuses réalisations photos et vidéos pour le compte du projet musical URBANGRAZZ de Monsieur Jean-François JOLY, ainsi que pour trois projets de films d'entreprise, qui ne lui auraient pas été payées et demande à ce titre le paiement de la somme de 69.984,7 euros pour l'ensemble de ces prestations.

Cependant, il ne justifie ces sommes que par des factures qu'il a lui même émises sans preuve qu'elles aient été envoyées, de sorte qu'il s'agit en réalité de preuves faites à soi-même dépourvues de portée probante.

En outre, il apparaît que cette demande a été formée en réponse à une demande finalement abandonnée des défendeurs réclamant le paiement d'une somme de 30.317 euros pour diverses prestations faites par la société au profit de Monsieur François BOURRU.

Il apparaît ainsi vraisemblable comme du reste cela a été admis par Monsieur François BOURRU dans de précédentes conclusions que dans le cadre de leur collaboration, les parties s'échangeaient des services non facturés dont une fois la rupture consommée, ils ont réclamé le paiement.

Au demeurant, Monsieur François BOURRU ne rapporte pas de preuve suffisante établissant qu'il ait existé un accord des volontés prévoyant le paiement de ces prestations, à supposer que celles-ci aient existé dans les proportions décrites, ce qui n'est pas non plus démontré.

Il sera par conséquent débouté de cette demande.

Monsieur François BOURRU étant débouté de l'ensemble de ses demandes, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la mise hors de cause de Monsieur Jean-François JOLY.

Sur les demandes reconventionnelles

A) au titre de la contrefaçon de droit d'auteur sur les oeuvres musicales

Les défendeurs soutiennent que Monsieur François BOURRU exploiterait sans autorisation de Monsieur Jean-François JOLY dix oeuvres musicales dont ce dernier serait le compositeur et qui sont intitulées :

- « Wake up now » ;
- « Now Yesterday » ;
- « Late at night » ;
- « Made up my mind » ;
- « Rustling »
- « Handmade » ;
- « Skyline » ;
- « P2V » ;
- « Threat » ;
- « Suburb ».

Ils indiquent que ces oeuvres sont exploitées en étant intégrées dans des vidéos dont ils ont fait constater par huissier de justice le 18 octobre 2013, qu'elles étaient accessibles sur la chaîne Youtube de Monsieur François BOURRU, sur la chaîne Vimeo "Monsieur François BOURRU, film director", sur la chaîne Vimeo "Bourru" et sur le site Dailymotion Motion dans les conditions suivantes :



La vidéo "Urbangrazz interview de Frédéric CALMEIL" qui comporterait les oeuvres musicales "Wake up now", "Now yesterday", "Late at night" et "made up my mind" est accessible sur la chaîne Youtube de Monsieur François BOURRU,

La vidéo "Urbangrazz interview de Sébastien TROGNON" qui comporte les oeuvres musicales "Rustling" et "Made up my mind" est accessible sur la chaîne Youtube de Monsieur François BOURRU et sur la chaîne Vimeo "Bourru".

La vidéo "Urbangrazz, Late at night" qui serait le clip de l'oeuvre musicale "Late at night" est accessible sur la chaîne Youtube de Monsieur François BOURRU et sur la chaîne Dailymotion .

La vidéo "CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat) le Millionième Artisan" comporterait l'oeuvre musicale "Handmade" et est accessible sur les chaînes Vimeo "Monsieur François BOURRU, film director" et "Bourru".

La vidéo "Copin, interview Anne DAUMALE" comporterait l'oeuvre musicale "Skyline" et est accessible sur les chaînes Vimeo "Monsieur François BOURRU, film director" et "Bourru".

La vidéo "Philaposte interview de Marc André 2 Figuières" comporterait l'oeuvre musicale "P2V" et serait accessible sur la chaîne Vimeo "Monsieur François BOURRU, film director".

La vidéo "Urbangrazz Threat " serait le clip de l'oeuvre musicale "Threat" et serait accessible sur la chaîne Vimeo "Bourru".

Les vidéos "Philaposte interview de M.POKORA", "Philaposte interview de Flavie Flament", "Philaposte interview d'Hélène Segara", et "Philaposte interview de Francis Rocard" et "Philaposte Interview de Yasmina Benguigui" comporteraient l'oeuvre musicale "Handmade" et seraient accessibles sur la chaîne Vimeo "Bourru".

La vidéo "Foyer de Cachan" comporterait l'oeuvre musicale "suburb" et serait accessible sur la chaîne Vimeo "Bourru".

Monsieur François BOURRU fait valoir que les paroles des oeuvres Wake up now, Now yesterday,, Late at night, Made up my mind, et Rustling (ainsi que Closer the sun mais qui n'est pas invoquée par les défenseurs) ont été écrites par Milané KANG, dont il indique qu'il s'agirait de son épouse, dans le cadre du groupe URBANGRAZZ et énonce qu'il s'agit d'oeuvres de collaboration de sorte que les demandes de Monsieur Jean-François JOLY à ce titre devront être rejetées.

Il apparaît en réalité que le demandeur conteste ainsi la recevabilité de la demande de Monsieur Jean-François JOLY.



Il appartient en effet à Monsieur Jean-François JOLY de rapporter la preuve qu'il a composé les oeuvres en cause et d'autre part qu'il en est l'unique auteur faute de quoi ses demandes seraient irrecevables soit qu'il n'établirait pas être titulaire de droit d'auteur sur les oeuvres dont s'agit, soit qu'il n'aurait pas mis dans la cause les co-auteurs alors qu'il sollicite notamment une mesure d'interdiction.

Or s'agissant des oeuvres intitulées Wake up now et Late at night, il convient de relever que sur la chaîne Youtube d'URBANGRAZZ ces deux titres sont crédités : "(JF JOLY, F.RIGHESCHI, M. KANG)". D'autre part, sur le site internet www.equipe interactive .com le titre Threat est annoncé avec un crédit rédigé ainsi : "THREAT ©JF;Joly - F.Righeschi"

En outre, les courriels échangés entre Monsieur Jean-François JOLY et Milané KANG le 28 juin 2014 établissent sans conteste qu'elle est l'auteur des paroles (ou lyrics en anglais) du titre "Now Yestrerday". D'autres courriels sans démontrer qu'elle serait l'auteur des paroles, montrent toutefois qu'une concertation existait pour d'autre titres conçus pour URBANGRAZZ.

Les défendeurs versent au débat un relevé présenté comme étant extrait du compte SACEM de Monsieur Jean-François JOLY, dans lequel ce dernier apparaît comme compositeur-auteur pour les titres "And Yesterday", Late at night" et "make-up now" et comme compositeur pour les titres "Rustling" et "Threat". Toutefois rien ne démontre que ce tableau qui ne comporte aucune indication d'origine, émane de la SACEM.

A ce sujet, il convient en conséquence de débouter Monsieur François BOURRU de sa demande que soit jugé frauduleux le dépôt SACEM opéré par Monsieur Jean-François JOLY, puisqu'en réalité aucune pièce versée au débat ne permet de connaître la teneur exacte de ces dépôts.

Il apparaît que s'agissant des oeuvres conçues pour le collectif musical URBANGRAZZ, Monsieur Jean-François JOLY ne démontre pas qu'il en serait l'unique auteur. Il convient du reste de relever que l'intéressé se dit compositeur sans indiquer ce qu'il en est pour les paroles.

S'agissant des compositions "Suburb", "Handmade" et "Skyline" que Monsieur Jean-François JOLY soutient avoir composées spécialement pour les vidéos destinées à PHILAPOSTE et la vidéo "le millionième artisan", l'intéressé procède par affirmation mais ne verse aucun document venant justifier qu'il en serait l'auteur.

En conséquence, Monsieur Jean-François JOLY n'établissant pas qu'il est titulaire de droits d'auteur sur ces oeuvres, et ne démontrant pas qu'il a mis dans la cause l'ensemble des co-auteurs des oeuvres conçues pour le collectif URBANGRAZZ, les demandes au titre de la contrefaçon des oeuvres musicales seront déclarées irrecevables.



B) au titre du droit d'auteur sur les vidéos

Monsieur Jean-François JOLY fait valoir que si le Tribunal retenait l'originalité des vidéos pour lesquels Monsieur François BOURRU invoque une violation de son droit moral, il y aurait lieu de constater qu'il résulte du constat d'huissier du 18 octobre 2013 que dix de ces vidéos, à savoir : Interview Yamina BENGUIGUI, Interview Flavie FLAMENT, Interview M.POKORA Interview PHILAPOSTE CNES Francis ROCARD, Foyer de Cachan, Interview de Sébastien Trognon, Interview de Frédéric Calmeil, Clip « Late at Night », clip « Threat », et «Chambre des Métiers et de l'artisanat- le Millionième artisan», sont exploitées sur les supports médias objets des constatations sans son autorisation alors qu'il serait le réalisateur de ces vidéos.

Toutefois, les demandes de Monsieur François BOURRU portant sur ces vidéos ayant été déclarées irrecevables sans qu'il ait été statué sur leur originalité, à l'exception de la vidéo «Chambre des Métiers et de l'artisanat- le Millionième artisan» pour lequel celle-ci n'a pas été démontrée, il revient à Monsieur Jean-François JOLY qui invoque ses droits d'auteur sur elles de caractériser leur originalité, ce qu'il ne fait pas, les explications sur chaque vidéo qui ont été données par les défendeurs tendant aux termes de leurs propres écrits non à en caractériser l'originalité mais à démontrer que Monsieur Jean-François JOLY en est le seul réalisateur.

En conséquence, les défendeurs seront déboutés de leur demande reconventionnelle à ce titre.

C) restitution de l'appareil CANON EOS 5D MKII NU n° de série 371708822

Les défendeurs font valoir que Monsieur François BOURRU aurait en mai 2012 restitué à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM non la caméra qu'il avait achetée pour cette dernière le 12 janvier 2012 et qui lui a été selon eux entièrement remboursée, mais une caméra CANON EOS 5D MKII n° de série 2831513973 qu'il avait achetée antérieurement le 9 février 2011.

Ils sollicitent en conséquence la restitution par Monsieur François BOURRU de la caméra achetée en janvier 2012 en contrepartie de la restitution à ce dernier de la caméra acquise en février 2011 qu'ils disent ne plus avoir utilisée et avoir remise entre les mains d'un tiers.

Le demandeur n'a pas explicitement conclu sur ce point, mais il résulte de ses écritures au sujet de l'inexécution du contrat qu'il considère avoir acheté pour le compte de la société EQUIPE INTERACTIVE.COM la caméra CANON EOS 5D MKII n° de série 2831513973 qu'il lui a remise.

Toutefois comme le soutiennent à juste titre les défendeurs il n'est pas possible que Monsieur François BOURRU ait fait l'acquisition d'une

↳

caméra pour le compte de la société EQUIPE INTERACTIVE.COM en février 2011 en vue de sa collaboration avec cette dernière décidée en novembre 2011 pour réaliser les films pour PHILAPOSTE en 2012. En revanche la facture d'achat à son nom de la caméra CANON EOS 5D MKII NU n° de série 371708822 datée du 12 janvier 2012 versée au débat correspond à la chronologie de cette collaboration.

Dès lors il convient d'ordonner à Monsieur François BOURRU de restituer à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM la caméra CANON EOS 5D MKII NU n° de série 371708822 et corollaire indispensable, à celle-ci de restituer à Monsieur François BOURRU la caméra CANON EOS 5D MKII n° de série 2831513973.

D) procédure abusive

Les défendeurs forment une demande indemnitaire en faisant valoir que Monsieur François BOURRU échoue à apporter la preuve et la démonstration de ce qu'il allègue de sorte qu'il n'agirait que dans le but de nuire à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM.

Cependant, il sera rappelé que l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

Les défendeurs seront déboutés de leur demande à ce titre, faute pour eux d'une part de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur François BOURRU qui a pu de bonne foi se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'autre part d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense, étant précisé qu'ils ne démontrent nullement que la baisse invoquée du chiffre d'affaire de la société EQUIPE INTERACTIVE.COM entre 2012 et 2013 soit imputable à la procédure.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

Monsieur François BOURRU, partie perdante, sera condamné aux dépens dont distraction au profit de Maître Carole COUSON-WARLOP en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.

En outre il doit être condamné à verser à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM et à Monsieur Jean-François JOLY, qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 3.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DÉCLARE irrecevable la demande tendant à prononcer la nullité de l'assignation ;

- DIT qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pièces n°30, 58, 59, 60, 61, 75, 76, 79, 82 et 83 du demandeur ;

- DÉCLARE irrecevable les demandes de Monsieur François BOURRU au titre de la violation du droit moral d'auteur portant sur les vidéos suivantes : Interview M.POKORA, Interview Yamina BENGUIGUI, Interview Flavie FLAMENT, Annonce PHILPOSTE Jeanne d'Arc, Interview PHILPOSTE CNES Francis ROCARD, Interview de Monsieur Francis EYMARD, CNES, Interview PHILPOSTE à la Grande Mosquée de Paris, Film Foyer de Cachan, Interview de Franck Righeschi, Interview d'Amaury Blanchard, Interview de Sébastien Trognon, Interview de Frédéric Calmeil, Interview d'Igor Brover, Interview de Cinzia Bertolletti, Clip « Late at Night », Clip « Don't you know », Clip « Threat » ;

- DÉBOUTE Monsieur François BOURRU de sa demande au titre de la violation du droit moral d'auteur portant sur la vidéo "Chambre des Métiers et de l'Artisanat- le millionième artisan" ;

- REJETTE les demandes de Monsieur François BOURRU au titre de l'inexécution des obligations contractuelles ;

- REJETTE les demandes de la société EQUIPE INTERACTIVE.COM de remboursement du trop perçu au titre du contrat ;

- REJETTE les demandes de Monsieur François BOURRU au titre des factures impayées ;

- REJETTE le surplus des demandes de Monsieur François BOURRU ;

- DÉCLARE irrecevables les demandes reconventionnelles de Monsieur Jean-François JOLY au titre de la contrefaçon de droits d'auteur portant sur les oeuvres musicales ;

- ORDONNE à Monsieur François BOURRU de restituer la caméra CANON EOS 5D MKII NU n° de série 371708822 à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM, et à celle-ci de restituer à Monsieur François BOURRU la caméra CANON EOS 5D MKII n° de série 2831513973 ;

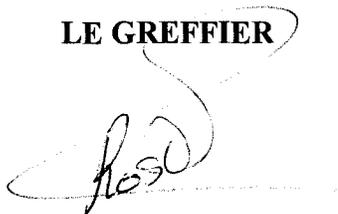
- REJETTE l'ensemble des autres demandes reconventionnelles ;



- CONDAMNE Monsieur François BOURRU aux dépens dont distraction au profit de Maître Carole COUSON-WARLOP en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;
- CONDAMNE Monsieur François BOURRU à payer au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à la société EQUIPE INTERACTIVE.COM et Monsieur Jean-François JOLY une somme globale de 3.000 euros ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 14 novembre 2014

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rosa', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joly', written over a horizontal line.